

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-013709

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Dampierre-
en-Burly**
BP 18
18240 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 7 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly - INB n° 85
Lettre de suite de l'inspection du 15 février 2024 sur le thème « Chantiers VD4 DAM3 – inspection pré-divergence »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0775 du 15 février 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
[4] Bilan requis dans le cadre de la demande d'accord de divergence du réacteur n° 3 du CNPE de Dampierre-en-Burly référencée D453324002003 indice b en date du 21 février 2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 février 2024 sur le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Chantiers VD DAM3 – inspection pré-divergence ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 22 février 2024.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n° 3 du CNPE de Dampierre-en-Burly, l'inspection du 15 février 2024 avait pour objectif de vérifier par sondage des activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n° 3 à la suite de sa quatrième visite décennale, conformément à l'article 2.4.1 de la décision [3].

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des activités annoncées comme réalisées dans le bilan divergence transmis [4] lors de cette visite décennale. Ainsi, les opérations de contrôle des soupapes SEBIM, du tarage des soupapes VVP, des piquages sensibles à la fatigue vibratoire et des dispositifs auto-bloquant n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Une partie de l'inspection a été consacrée à la visite des bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN) et du combustible (BK) du réacteur n° 3 afin de vérifier la bonne installation du dispositif ultime d'évacuation de la puissance résiduelle de l'enceinte de confinement (EASu) ainsi que la résorption des écarts de conformité concernant les dispositifs d'ancrages des matériels importants pour la sûreté et les assemblages boulonnés des pompes du circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire principal (RCV).

A l'issue des contrôles effectués par sondage, les inspecteurs ont jugé satisfaisantes les réponses apportées à l'ensemble de leur questionnaire, notamment concernant les activités identifiées comme à enjeux en amont de l'arrêt.

Cependant, lors de leur inspection sur site, les inspecteurs ont constaté des anomalies matérielles et organisationnelles. L'ASN note toutefois la réactivité avec laquelle le CNPE de Dampierre-en-Burly a traité ces constats.

En l'absence d'anomalies significatives et au regard des justifications apportées par l'exploitant suite à cette inspection, l'ASN a donné son accord pour qu'EDF procède aux opérations de recherche de criticité puis de divergence de réacteur n° 3 CNPE de Dampierre-en-Burly le 23 février 2024.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Résorption de l'écart de conformité concernant les assemblages boulonnés des pompes du circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire principal (EC630)

Lors du contrôle par l'ASN de la bonne résorption de l'écart de conformité concernant les assemblages boulonnés des pompes du circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire principal (EC630), vos représentants ont précisé aux inspecteurs que l'ensemble des contrôles avait été réalisé et que les constats qui en résultent ont été justifiés. L'un des constats relevés par les intervenants concerne le dimensionnement non conforme au plan de l'une des brides des pompes repérées 3RCV001 et 003PO. En effet, il est attendu que ces brides soient équipées de boulonnerie de dimension M16 or sur ces pompes il s'agit de M14. Plusieurs échanges ont eu lieu entre vos représentants, votre entité nationale et les inspecteurs à la suite desquels le CNPE a indiqué qu'une fiche de caractérisation (FCC) de cette anomalie devait être instruite pour une caractérisation officielle de ces montages en attendant leur remise en conformité prévue en 2025. Les éléments transmis lors de ces échanges ont été jugés satisfaisant par les inspecteurs mais une transmission de la réponse à la FCC est attendue.

Demande II.1 : transmettre les éléments de caractérisation officiels de l'anomalie concernant les brides des pompes repérées 3RCV001 et 003PO dès qu'ils seront disponibles.

☺

Anomalies matérielles et organisationnelles

L'article 2.6.1 de l'arrêté INB [2] dispose que : « L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

Lors de leur contrôle sur le terrain, les inspecteurs ont relevés les anomalies matérielles et organisationnelles suivantes :

- présence de fûts bleus remplis de liquide non identifié dans le BK ;
- présence d'échafaudages inutilisés en nombre important et à plusieurs reprises en contact direct sur les tuyauteries dans le BK ;
- état très corrodé de plusieurs robinets DVK dans le BK (a minima ceux repérés 3DVK106 et 107VD) ;
- état de propreté global non satisfaisant et revêtement de sol dégradé dans le local repéré W313 dans le BAN ;
- état de propreté perfectible au niveau des pompes du circuit RCV (traces de bore et d'huile) ;
- mauvais positionnement des indicateurs à haute visibilité sur les organes concourant au Recueil des fiches locales (RFL) du chapitre VI des règles générales d'exploitation ;
- importante quantité de soude au sol dans le local de la bache à soude.



Si l'exploitant a procédé au traitement de manière réactive à la plupart de ces observations et en a informé l'ASN le 22 février 2024, il n'en reste pas moins que ces anomalies auraient dû être identifiées par EDF et non par les inspecteurs de l'ASN.

Demande II.2 : renforcer votre organisation afin de prévenir les situations rencontrées par les inspecteurs.

Rendre compte par ailleurs des actions correctives engagées pour corriger ces constats.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : L'exploitant a transmis à l'ASN le 16 février 2024 l'ensemble des réponses aux questions posées par les inspecteurs concernant les essais périodiques référencés EPC RIS 020, 030 et 150. La justification ainsi que les documents transmis n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Constat III.2 : Lors de cette inspection vos représentants ont justifié le report du remplacement des robinets repérés 3RIS626 et 627VP à la suite d'un défaut de disponibilité des pièces de rechange. Leur remplacement est prévu lors du prochain arrêt du réacteur n° 3 et les inspecteurs seront particulièrement attentifs quant à leur bon remplacement.

Constat III.3 : Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé par sondage :

- la remise en conformité des assemblages boulonnés des brides intermédiaires des pompes repérées 3RIS001 et 002PO ;
- l'intégration de la modification EASu ;
- la résorption de l'écart de conformité concernant les dispositifs d'ancrages des matériels importants pour la sûreté ;
- la bonne réalisation des essais périodiques du service conduite concernant les équipements du système d'injection de sécurité RIS ;
- le résultat des essais de manoeuvrabilité des soupapes SEBIM ;
- le résultat des tarages des soupapes VVP ;
- le résultat des contrôles des piquages sensibles à la fatigue vibratoire ;
- la prise en compte du risque de défaillance de mode commun lorsqu'une activité est réalisée sur les deux voies redondantes d'un même système ;
- l'organisation mise en œuvre afin de traiter les écarts de conformité au cours de la visite décennale du réacteur n° 3 ;
- le résultat des contrôles réalisés au redémarrage des dispositifs auto-bloquants ;
- les activités réalisées ayant donné lieu à l'établissement d'un plan d'actions identifiées dans le bilan divergence.

Ces points n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.



∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON